



PREFECTURE DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



N° 2009 – 34

2^{ème} quinzaine de Novembre 2009



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 2009-34

de la 2ème quinzaine de NOVEMBRE

Sommaire

1	Préfecture	4
1.1	Direction de la réglementation et des libertés publiques	4
	09-11-19-001-Arrêté préfectoral portant modification de l'habilitation tourisme n° HA.056.08.0002 délivrée à la SAS hôtel restaurant LE ROOF sise 10, allée des Frères Cadoret - Conleau à VANNES	4
1.2	Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières	4
	09-11-25-001-Arrêté préfectoral portant transfert d'office de la voirie de Trenay dans le domaine public communal de la commune de SAINT NOLFF	4
1.3	Direction du cabinet et de la sécurité	5
	09-11-30-005-Arrêté préfectoral accordant la médaille pour acte de courage et dévouement à Mmes VALY, BOULCH, MOTREFF et LANDRY	5
1.4	Sous-préfecture Pontivy	6
	09-11-20-001-Arrêté préfectoral de cessibilité n°2 relatif au projet de contournement nord de Pontivy - RD 764 – Communes de CLEGUEREC, MALGUENAC, NEULLIAC et PONTIVY	6
2	Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture	7
2.1	Economie agricole	7
	09-11-03-004-Arrêté de dissolution du bureau de l'association foncière de QUELNEUC	7
	09-11-19-002-Arrêté fixant la composition de la section "Installations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture	7
2.2	Risques et sécurité routière	9
	09-11-16-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GOURIN	9
	09-11-16-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GOURIN	10
	09-11-17-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LORIENT	11
	09-11-17-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BOHAL	12
	09-11-17-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de CLEGUER	13
	09-11-23-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOEMEUR	14
	09-11-26-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOUAY	15
	09-11-26-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GUENIN	16
	09-11-26-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LANDEVANT	17
	09-11-26-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PENESTIN	18
	09-11-26-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLUNERET	19
	09-11-26-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MONTERBLANC-LOCQUeltas	20

2.3 Urbanisme et littoral	22
09-07-29-071-Arrêté portant avenant à l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime - Modification de la zone de Pen er Ster cale du bourg à SAINT PHILIBERT	22
3 Direction des services fiscaux	23
3.1 2 - Division QUALITE DE SERVICE - CONTROLE DE GESTION - INNOVATION	23
09-11-24-002-Arrêté portant subdélégation de signature à l'effet de signer les actes concernant l'ordonnancement des recettes et des dépenses aux agents A de la DSF par M. A. CUIEC	23
4 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales	24
4.1 Cohésion Sociale	24
09-11-03-002-Arrêté préfectoral relatif à la prévention de la prostitution par la sensibilisation de l'opinion publique sur les dangers et les pièges des nouvelles formes de prostitution	24
09-11-06-003-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2009 du service délégué aux prestations familiales géré par la caisse d'allocations familiales du Morbihan	24
4.2 Offre de soins Handicap et Dépendance	26
09-10-01-004-Arrêté préfectoral modifiant la tarification 2009 du Centre Gabriel Deshayes à BRECH.....	26
09-10-27-005-Arrêté préfectoral portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale	27
09-10-27-006-Arrêté préfectoral portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'une SELARL de directeurs de laboratoires d'analyses de biologie médicale (BIOLOG)	28
09-11-04-013-Arrêté portant modification de la tarification 2009 du SESSAD TRISOMIE 21 de VANNES	28
09-11-04-015-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2009 du SESSAD du SCORFF à LANESTER	29
09-11-04-014-Arrêté préfectoral portant modification de la tarification 2009 de l'IME / ITEP / CPFS FANDGUELIN à SAINT JACUT LES PINS	30
09-11-04-016-Arrêté préfectoral modifiant la tarification 2009 de l'IME PONT COET à GRANDCHAMP	32
09-11-09-013-Arrêté fixant la dotation globale soins 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes(EHPAD) "Men Glaz" d'ETEL.....	33
09-11-17-001-Arrêté du directeur de l'ARH de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2009 au Centre Hospitalier de Bretagne Sud.....	34
09-11-17-002-Arrêté du directeur de l'ARH de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2009 au Centre Hospitalier de Port-Louis - Riantec.....	35
09-11-26-007-Arrêté fixant la dotation soins 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes (EHPA) du foyer logement "Aragon" à LANESTER, n'ayant pas signé de convention tripartite ayant un forfait de soins courant (N° FINESS 56 001 182 7).....	36
09-11-26-008-Arrêté fixant la dotation globale soins 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Résidence Le clos des grands chênes" à BAUD (N° FINESS :560002230)	37
5 Direction départementale des services vétérinaires.....	37
5.1 Service Santé et Protection Animale	37
09-11-23-001-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56666 au docteur-vétérinaire CADIC Caroline pour le département du Morbihan	37
09-11-27-001-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56667 au docteur-vétérinaire AUBERT Amélie pour le département du Morbihan	38
5.2 Service Sécurité sanitaire des aliments	39
09-11-24-001-Arrêté portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque concernant M. LE MER Alfred - Ty Caul - 56310 BUBRY (n° autorisation 56-026-02).....	39
09-11-27-002-Arrêté portant agrément sanitaire du navire expéditeur de coquillages "WIKING" immatriculé VA 329074 et appartenant à M. CLERY Jean-Jacques domicilié 1 le Clos Beler - 56190 BILLIERS (n° agrément 56-260-055).....	40
09-11-27-003-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 97/060 du 27/11/1997 et portant agrément sanitaire du navire expéditeur de coquillages "MISTRAL" immatriculé VA 228329 et appartenant à M. PELLETANT Stéphane domicilié 38 rue du Port - 56760 PENESTIN (n° agrément 56-260-10).....	40
09-11-27-004-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 06-11-09-002 du 09/11/2006 et portant agrément sanitaire du navire expéditeur de coquillages "AN AVEL VOR " immatriculé AY 924707 et appartenant à M. CARADO Yvan domicilié à BelleVue - 56360 LE PALAIS (n° agrément 56-007-066).....	41
09-11-27-006-Arrêté portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement JACOB Benjamin - Kersolard - 56950 CRACH (n° agrément 56-046-024)	42
09-11-30-001-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 08-12-04-003 du 04/12/2008 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'EARL BRABEC Roger situé à Port Lagaden - 56870 LARMOR BADEN (n° agrément 56-106-011).....	43

09-11-30-002-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 07-12-03-012 du 03/12/2007 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement HERVE Pascal situé au 24 B rue du Passage - 56470 LA TRINITE SUR MER (n° agrément 56-258-005)	44
09-11-30-003-Arrêté portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement FRICK Erwan situé à Kerivaud - 56740 LOCMARIAQUER (n° agrément 56-116-032)	45
09-11-30-004-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2003/030 du 20/11/2003 et portant agrément sanitaire du navire expéditeur de coquillages "GWEN HA DU" immatriculé AY 633323 et appartenant à M. LE ROUX Frédéric domicilié Route du Béniguet - 56170 ILE d'HOuat (n° agrément 56-007-059)	46

6 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle 47

6.1 Développement activités 47

09-09-23-010-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise NATURE SERVICES à PENESTIN	47
09-10-21-017-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne entreprise JOEL FOUILLE SERVICES JUNIOR SENIOR à VANNES	48
09-10-21-018-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise CHLOE BRUNET - CHLOE SERVICES BIGNAN	48
09-10-22-008-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise Thierry COUVRET à PLOEMEUR	49
09-10-22-011-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne SARL KERNIOLEN SAISONSERVICES à PLOUGOUMELLEN	50
09-10-22-009-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise CLODIC SERVICES JUNIOR-SENIOR à QUESTEMBERT	50
09-10-22-010-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise JARDIN SERVICES à BANGOR	51
09-10-26-006-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise JOEL RAUD SIMPLIFIEZ VOUS LA VIE à BRECH	52
09-10-28-009-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise HURRIEZ THOMAS STOP SERVICE à MEUCON	53
09-11-02-001-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise OASIS SERVICES à PLOEMEUR	53
09-11-02-002-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise CHRISTOU'SERVICES à ELVEN	54
09-11-02-003-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise DAVID PAYSAGE à PLOURAY	55
09-11-10-001-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise ECT Informatique à LORIENT	56
09-11-10-002-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise ATEANO Moana à VANNES	56
09-11-16-003-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne SARL MOSAIC SERVICES à PLOERMEL	57
09-11-16-005-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise AXEO Service à PLOEREN	58
09-11-16-004-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise XL Services à dom à MARZAN	58

7 Inspection académique 59

09-11-23-003-Arrêté modifiant l'arrêté n° 09-10-23-003 du 23 octobre 2009 portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN)	59
--	----

8 Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales 60

09-11-03-003-Délibération n°2009-157 relative à la demande d'autorisation d'une activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique sous la modalité d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée, déposée par l'AUB Santé pour le site de MELLAC	60
--	----

9 Etablissement Public de Santé Mentale de ST AVE 61

09-11-27-005-Avis de recrutement sans concours de 11 agents des services hospitaliers qualifiés	61
---	----

10 Services divers 61

09-10-19-016-RESEAU FERRE DE FRANCE - Décision du président du C.A. prononçant le déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain bâti à DINAN	61
09-11-05-001-DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES OUEST - Arrêté portant organisation de la DIRO	62

1 Préfecture

1.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques

09-11-19-001-Arrêté préfectoral portant modification de l'habilitation tourisme n° HA.056.08.0002 délivrée à la SAS hôtel restaurant LE ROOF sise 10 allée des Frères Cadoret - Conleau à VANNES

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code du Tourisme (parties Législative et Réglementaire) notamment leurs Titres 1^{er} - Livres II relatif à l'organisation de la vente de voyages et de séjours ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié, relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 juillet 2008 délivrant l'habilitation tourisme n° HA.056.08.0002 à la SAS Hôtel Restaurant LE ROOF à l'enseigne "Best Western" sise 10, allée des Frères Cadoret – Conleau à VANNES ;

Considérant le changement de Directeur de l'hôtel à compter du 1^{er} octobre 2009 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er - L'article 1^{er} de l'arrêté du 7 juillet 2008 est modifié comme suit :
Représentant légal au titre de l'habilitation : M. Philippe BRIQUET - Directeur
Dirigeant de l'activité tourisme : M. Philippe BRIQUET

Le reste sans changement

Article 2 - Tout changement survenant ultérieurement dans les éléments dont la déclaration ou la justification a été exigée pour la délivrance de cette habilitation devra m'être communiqué dans les plus brefs délais.

Article 3 - M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera transmise à M. le secrétaire d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services et de la consommation, ainsi qu'à M. le Délégué régional au tourisme.

Vannes, le 19 novembre 2009

pour le Préfet, le Secrétaire Général,
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de la réglementation et des libertés publiques

1.2 Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières

09-11-25-001-Arrêté préfectoral portant transfert d'office de la voirie de Trenay dans le domaine public communal de la commune de SAINT NOLFF

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article L 318-3 du code de l'urbanisme ;

Vu l'article L 141-3 du code de la voirie routière ;

Vu la délibération du conseil municipal de SAINT NOLFF en date du 21 septembre 2007 décidant du transfert de la voirie de Trenay dans le domaine public communal ;

Vu l'arrêté du maire de SAINT NOLFF prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur rendues à l'issue de l'enquête publique qui s'est tenue du 22 février au 7 mars 2008 ;

Vu la demande du maire de SAINT NOLFF en date du 1 septembre 2008 sollicitant l'intervention du préfet ;

Considérant que lors de l'enquête publique l'un des propriétaire concerné a fait connaître son opposition au projet tel qu'il a été présenté par la commune ;

Considérant que le projet consiste à régulariser une situation de fait dans la mesure où la commune entretien ,depuis de nombreuses années, cette portion de voie ;

Considérant que, nonobstant les conclusions du commissaire enquêteur, le projet consiste à régulariser une voie de desserte des habitations et non à assurer la continuité avec des chemins d'exploitation à caractère privé ;

Considérant que le projet tel qu'il est présenté par la commune n'aura pas pour effet d'enclaver des propriétés ni d'interdire l'exploitation de parcelles agricoles ;

ARRETE

article 1^{er} : Sont transférées d'office, sans indemnité, dans le domaine public de la commune de SAINT NOLFF les parcelles et parties de parcelles comprises sur l'assiette de la voie de Trenay telle qu'elle figure au plan annexé.

article 2 : Le plan annexé au présent arrêté vaut plan d'alignement.

article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de SAINT NOLFF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché en mairie.

A VANNES le 25 novembre 2009

Le Préfet,
Par délégation, le secrétaire général
Yves HUSSON

Délais et voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa publication d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières

1.3 Direction du cabinet et de la sécurité

09-11-30-005-Arrêté préfectoral accordant la médaille pour acte de courage et dévouement à Mmes VALY, BOULCH, MOTREFF et LANDRY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924, fixant les récompenses honorifiques décernées pour traits de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu la demande en date du 2 octobre 2009 de M. le maire de Neulliac et le rapport en date du 5 septembre 2009 du Capitaine, Commandant la compagnie de gendarmerie de Pontivy ;

Considérant que le vendredi 27 février 2009, avec l'aide de Melle Virginie Landry, l'action de Mmes Martine Valy, Katell Boulch et du docteur Marie-Hélène Motreff qui n'ont pas hésité à plonger dans le Blavet pour tenter de sauver un homme qui voulait mettre fin à ses jours, mérite d'être récompensée ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} - Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée aux personnes dont les noms suivent :

Médaille de bronze :

- Melle Martine VALY, auxiliaire de vie
- Mme Katell BOULCH, infirmière
- Docteur Marie-Hélène MOTREFF, médecin
- Mme Virginie LANDRY, auxiliaire de vie

domiciliées à NEULLIAC

Article 2 – M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 30 novembre 2009

Le préfet
François Philizot

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction du cabinet et de la sécurité

1.4 Sous-préfecture Pontivy

09-11-20-001-Arrêté préfectoral de cessibilité n°2 relatif au projet de contournement nord de Pontivy - RD 764 – Communes de CLEGUEREC, MALGUENAC, NEULLIAC et PONTIVY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2006 déclarant d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux nécessaires à l'aménagement de la déviation Nord de Pontivy – RD764, sur le territoire des communes de CLEGUEREC, MALGUENAC, NEULLIAC et PONTIVY et emportant modification des plans locaux d'urbanisme de MALGUENAC, NEULLIAC et PONTIVY ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2008 prescrivant une enquête parcellaire en Vue de déterminer les immeubles à acquérir sur le territoire des communes de CLEGUEREC, MALGUENAC, NEULLIAC et PONTIVY ;

VU le plan parcellaire des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet en cause ;

VU la liste des propriétaires ;

VU le registre d'enquête ;

VU les pièces constatant que l'avis d'enquête a été publié, affiché et a fait l'objet d'une insertion dans un journal du département, avant la date d'ouverture de l'enquête, et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairies de CLEGUEREC, MALGUENAC, NEULLIAC et PONTIVY du 6 au 22 janvier 2009 inclus ;

VU les accusés de réception de la notification individuelle aux propriétaires de l'avis de dépôt du dossier parcellaire en mairie ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral de cessibilité du 27 juillet 2009 relatif au projet de contournement Nord de Pontivy – RD 764 ;

VU le courrier du 23 octobre 2009 par lequel le Conseil Général du Morbihan sollicite la prise d'un second arrêté préfectoral rendant cessible les parcelles nécessaires à la réalisation de l'opération susmentionnée, et pour lesquelles aucune transaction à l'amiable ne peut intervenir ;

CONSIDERANT que toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies ;

ARRETE

Article 1er : Sont déclarés cessibles au profit du Département du Morbihan, les terrains désignés ci-après sis sur le territoire de la commune de PONTIVY :

Nom, prénoms, domicile date et lieu de naissance profession	Désignation cadastrale		Nature du bien cessible	Superficie à acquérir (en m ²)
	Section et n° de plan	lieu-dit		
Propriétaire : M. DAVID Joseph, agriculteur, né le 11 août 1962 à PONTIVY (56), demeurant Kernaud à PONTIVY (56300)	A432 (issue de la A357)	Er Trionnen Bras	Terre	186
	A433 (issue la A359)	Parc bihan	-	11
	A436 (issue de la A174)	Parc er Poulen	Terre	1763
	A439 (issue de la A175)	Porh Poulen	-	5
	A440 (issue de la A15)	Porh Poulen	-	89
	A443 (issue de la A16)	Porh Poulen	Terre	1471
	A448 (issue de la A19)	Parc Lann er Ouarem	Terre	399
	A454 (issue de la A30)	Parc Blaouerch	Terre	2753
	A455 (issue de la A30)	Parc Blaouerch	Terre	8696
	A461 (issue de la A29)	Er Ouarec	Terre	433
	A463 (issue de la A28)	Er Ouarem Bras	Terre	3947
	A466 (issue de la A27)	Er Maren	Terre	2505
	A469 (issue de la A25)	Parc Blaouerch	Terre	2247
	A476 (issue de la A49)	Prad Blaouerch	Terre	161

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Mme la sous-préfète de Pontivy, M. le président du conseil général du Morbihan, M. le maire de PONTIVY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Pontivy, le 20 novembre 2009

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète de Pontivy
Corinne CHAUVIN

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Sous-préfecture Pontivy

2 Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

2.1 Economie agricole

09-11-03-004-Arrêté de dissolution du bureau de l'association foncière de QUELNEUC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le titre II du livre I du code rural ;

Vu le décret du 7 janvier 1942, modifié par le décret n° 76.1034 du 8 novembre 1976 portant règlement d'administration publique pour l'application du texte précité ;

Vu les articles L 133-1 à L 133-6 du code rural ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 1975 portant création de l'association foncière de remembrement et désignant les membres de son bureau ;

Vu les arrêtés des 9 décembre 1983 et 28 décembre 1989 de renouvellement de l'association foncière ;

Vu la délibération du 29 décembre 2008 du bureau de l'association foncière de QUELNEUC sollicitant sa dissolution ;

Vu la délibération du 4 mai 2009 du conseil municipal de QUELNEUC ;

Considérant que cette association foncière de remembrement qui n'a plus de patrimoine, n'a plus sa raison d'être et qu'en conséquence il y a lieu de la dissoudre ;

SUR proposition de M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : l'association foncière de remembrement de QUELNEUC, visée ci-dessus, est dissoute.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de QUELNEUC.

VANNES, le 3 novembre 2009

le préfet,
par délégation, le secrétaire général,
Yves HUSSON

09-11-19-002-Arrêté fixant la composition de la section "Installations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural, notamment les articles R 313-1 à R 313-8 ;

Vu l'ordonnance du 30 juin 2005 n° 2005-727 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, rectifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2001 établissant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives au sens du décret n° 90-187 du 28 février 1990 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2006 instituant les sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2009 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

Vu le décret du 11 juin 2009 nommant M. François Philizot, préfet du Morbihan ;

SUR proposition de M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;

ARRETE

Article 1er – La section spécialisée «Installations» de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, comprend les membres suivants qui sont nommés jusqu'au 3 juillet 2012.

Le président du conseil général ou son représentant,
Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ou son représentant,
Le trésorier-payeur général ou son représentant,
Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant,

a) Au titre de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles et des Jeunes agriculteurs du Morbihan :

Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles

Membres titulaires :

Mme Sylvie ROBIN - "Le Patis" - 56140 CARO

M. Dominique BALAC - "Vieille Ville" - 56130 SAINT DOLAY

Membres suppléants :

M. Frank GUEHENNEC - "Locquéric" - 56330 CAMORS

M. Alain GUIHARD - "La Garenne" - 56130 SAINT DOLAY

Jeunes agriculteurs du Morbihan

Membres titulaires :

M. Nicolas CHESNIN - "La Ville Roux" - 56130 NIVILLAC

M. Pierre LE BADEZET - "Kerhegen" - 56500 PLUMELIN

M. Frédéric DANIEL - "Crévéac" - 56220 LIMERZEL

Membres suppléants :

M. Pierre-Yves LE BOZEC - "Kermen" - 56600 LANESTER

M. Jean-Marc LE PENHUIZIC - "Kerizan" - 56130 PEAULE

b) Au titre de la Confédération paysanne du Morbihan

Membres titulaires :

Mme Catherine MORGAN - "Kerhouarin" - 56400 BRECH

Mme Christine HAMON - "22, Chemin de Cano" - 56450 SURZUR

Membres suppléants :

M. Serge BRASSEBIN - "kerdavid" - 56190 ARZAL

M. Eric SCALLIET - 10 Impasse des Ajoncs - 56450 SURZUR

c) Au titre de la Coordination rurale du Morbihan

Membre titulaire :

M. Michel KERHERVE - "Langlo" - 56250 ELVEN

Membres suppléants :

M. Bernard POSSEME - Bourg - 56460 SERENT

M. LE CADRE Daniel - "Le Bot" - 56250 LA VRAIE CROIX

Article 2 - L'arrêté préfectoral du 22 mai 2008 fixant la composition de la section spécialisée "Installations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture est abrogé.

Article 3 – Sont désignés comme experts et associés, à titre consultatif, aux travaux de la section :

Pour l'ensemble des dossiers :

M. le président de l'ODASEA ou son représentant,

M. le président de la Fédération départementale des CUMA ou son représentant.

Pour les dossiers les concernant :

M. le président de la Caisse Régionale du Crédit Agricole ou son représentant,

M. le président du Crédit Mutuel de Bretagne –section Morbihan- ou son représentant,

M. le président de la Banque Populaire Atlantique ou son représentant,

M. le président du Crédit Industriel de l'Ouest ou son représentant,

M. le président du Crédit Maritime ou son représentant,

M. le président de la Section Régionale Conchylicole de Bretagne ou son représentant,
M. le président du GAB 56 ou son représentant.

D'autres experts peuvent être amenés à participer aux travaux de la section selon les objets à traiter, conformément à l'article R317-7 du Code Rural.

Article 4 – M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la section et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 19 novembre 2009

Le préfet,
François Philizot

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture-Economie agricole

2.2 Risques et sécurité routière

09-11-16-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GOURIN

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture,

VU le projet n° D327/041324 du 13 octobre 2009 présenté par le directeur de l'eRDF sur la commune de Gourin concernant le renouvellement BT du P12 « Minez Conveau ».

VU la mise en conférence du 16 octobre 2009 entre les services suivants :

- M. le maire de Gourin ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur du service départemental de l'architecture ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1^{er} : Le projet présenté par le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Vannes, le 16 novembre 2009

Le préfet du Morbihan et par délégation,
le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances, Maud Lechat-Sahastume

09-11-16-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GOURIN

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture,

VU le projet n° D327/041220 du 13 octobre 2009 présenté par le directeur de l'eRDF sur la commune de Gourin concernant le renouvellement BT P71 « Lintegant ».

VU la mise en conférence du 15 octobre 2009 entre les services suivants :

- M. le maire de Gourin ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur du service départemental de l'architecture ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1^{er} : Le projet présenté par le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Vannes, le 16 novembre 2009

Le préfet du Morbihan et par délégation,
le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances
Maud Lechat-Sahastume

09-11-17-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LORIENT

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture,

VU le projet n° D327/065002 du 14 octobre 2009 présenté par le directeur de l'eRDF sur la commune de Lorient concernant le 56/MAA déraccordement du poste tarif vert P101 "Garages Lorientais" Rue du Commandant Le Prieur et la construction du poste HTA/BT 56121 P0721 "SCI DOMI".

VU la mise en conférence du 15 octobre 2009 entre les services suivants :

- M. le responsable de la direction interdépartementale des routes de l'ouest ;
- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SO) ;
- M. le maire de Lorient ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur du service départemental de l'architecture ;
- M. le directeur de CAP L'ORIENT ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :

- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 17 novembre 2009

Le préfet du Morbihan et par délégation,
le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances
Maud Lechat-Sahastume

09-11-17-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BOHAL

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture,

VU le projet n° D327/060547 du 06 octobre 2009 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Bohal concernant le remplacement du P8 « Domaine de La Formentrie » par un poste 3UF 400 Kva (56020 P0018) Rue Saint Gildas.

VU la mise en conférence du 09 octobre 2009 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD NE) ;
- M. le maire de Bohal ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture/SUL/UA/Est ;
- M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture/RSR/RN ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :

- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture/SUL/UA/Est

Une attention toute particulière sera apportée à l'intégration de l'ouvrage dans le secteur.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 17 novembre 2009

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

09-11-17-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de CLEGUER

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture,

VU le projet n° D327/054886 du 05 octobre 2009 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Cléguer concernant le dédoublement du P1 « Bourg » et du P24 « Les Pins », la création d'un poste PSSA 250 Kva n° 56040 P0083 « Le Stade » au terrain de sport et l'alimentation BTAS tarif jaune pour la cantine scolaire (54 Kva).

VU la mise en conférence du 09 octobre 2009 entre les services suivants :

- M. le maire de Cléguer ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture/RSR/RN ;
- M. le directeur du service départemental de l'architecture ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1^{er} : Le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 17 novembre 2009

Le préfet du Morbihan et par délégation,
le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

09-11-23-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOEMEUR

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture,

VU le projet n° D327/039063 du 20 octobre 2009 présenté par le directeur de l'eRDF sur la commune de Ploemeur concernant le 56 GOL Tarif Jaune pour l'EHPAD PLOEMEUR Chemin de La Laiterie.

VU la mise en conférence du 21 octobre 2009 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SO) ;
- M. le maire de Ploemeur ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur du service départemental de l'architecture ;

APPROUVE

Article 1^{er} : Le projet présenté par le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le maire de Ploemeur

La réfection de la chaussée s'effectuera suivant les prescriptions pour l'exécution et la réfection des tranchées sous chaussées à trafic lourd.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 23 novembre 2009

Le préfet du Morbihan et par délégation,
le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances
Maud Lechat-Sahastume

09-11-26-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOUAY

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture,

VU le projet n° D327/009933 du 19 octobre 2009 présenté par le directeur de l'eRDF sur la commune de Plouay concernant la modification du réseau HTA au bourg 148 – ERD – ZV – Réseau cuivre.

VU la mise en conférence du 26 octobre 2009 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SO) ;
- M. le maire de Plouay ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1^{er} : Le projet présenté par le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 26 novembre 2009

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

09-11-26-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GUENIN

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture,

VU le projet n° D327/068799 du 22 octobre 2009 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Guénin concernant le renforcement du P60 « Placello » au lieu-dit Kéringant.

VU la mise en conférence du 26 octobre 2009 entre les services suivants :

- M. le maire de Guénin ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture/RSR/RN ;

APPROUVE

Article 1^{er} : Le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 26 novembre 2009

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

09-11-26-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LANDEVANT

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture,

VU le projet n° D327/053524 du 20 octobre 2009 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Landevant concernant l'effacement des réseaux BT et le remplacement de la cabine haute P02 par un PAC 400 Kva Rue de Perrien.

VU la mise en conférence du 26 octobre 2009 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SO) ;

- M. le responsable de la direction interdépartementale des routes de l'ouest ;
- M. le maire de Landevant ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 26 novembre 2009

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

09-11-26-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PENESTIN

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture,

VU le projet n° D327/050879 du 20 octobre 2009 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Penestin concernant le remplacement du poste HT P5 « Penestin » par un poste PSSB 250 Kva P0063 « Brancelin », le renforcement BTAS Chemin du Men-Armor et la création d'un poste PSSA 160 Kva P0064 « Menard ».

VU la mise en conférence du 26 octobre 2009 entre les services suivants :

- M. le maire de Penestin ;
- M. le directeur de France telecom - 35 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1^{er} : Le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 35

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 26 novembre 2009

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

09-11-26-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLUNERET

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture,

VU le projet n° D327/063930 du 20 octobre 2009 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Pluneret concernant l'alimentation du tarif jaune de 100 Kva de la SCI AMJA et la construction d'un PSSB 250 Kva.

VU la mise en conférence du 26 octobre 2009 entre les services suivants :

- M. le maire de Pluneret ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;
- M. le directeur du service départemental de l'architecture ;

APPROUVE

Article 1^{er} : Le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 26 novembre 2009

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

09-11-26-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MONTERBLANC-LOCQUeltas

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture,

VU le projet n° D327/045412 du 20 octobre 2009 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur les communes de MONTERBLANC et de LOCQUELTAS concernant le renforcement BTA du P21 "Cité des Cadres", la construction d'un PSSB au village de Parc Carré et le dédoublement du P21 "Cité des Cadres".

VU la mise en conférence du 26 octobre 2009 entre les services suivants :

- Messieurs les maires de MONTERBLANC et de LOCQUELTAS ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 26 novembre 2009

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture-Risques et sécurité routière

2.3 Urbanisme et littoral

09-07-29-071-Arrêté portant avenant à l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime - Modification de la zone de Pen er Ster cale du bourg à SAINT PHILIBERT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet Maritime de l'Atlantique,

Vu le code du domaine de l'Etat,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code pénal,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

Vu le décret n°86.606 du 14 mars 1986 relatif aux commissions nautiques,

Vu l'arrêté n° 18-94 du 17 mai 1994 du Préfet Maritime de l'Atlantique réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la manche Occidentale et de l'Atlantique,

VU le décret n°78-272 du 9 mars 1978 relative à l'organisation des actions de l'Etat en mer,

VU le décret n°91-1110 du 22 octobre 1991 relatif aux Autorisations d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime,

Vu l'arrêté conjoint du Préfet Maritime de l'Atlantique et du Préfet du Morbihan en date du 21 décembre 2004, autorisant la commune de SAINT PHILIBERT à gérer les zones de mouillages de son littoral,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 8 décembre 2008 de la commune de SAINT PHILIBERT, sollicitant la modification de l'autorisation d'occupation temporaire,

Vu l'avis du directeur départemental des Affaires Maritimes en date du 27 avril 2009,

Vu l'avis de M. le directeur de France Domaine 56 en date du 6 février 2009,

Vu l'avis réputé favorable de Madame la directrice Régional de l'Environnement en l'absence de réponse,

Considérant que la zone de mouillages située à proximité de la cale du bourg dans le secteur de Pen Er Ster superpose le terre-plein concédé au Gaec du Vieux Port et qu'il convient de la supprimer.

CONVIENNENT

Article 1. Objet de l'avenant : Le présent avenant a pour objet la suppression de la zone de mouillages de Pen Er Ster située à proximité de la cale du bourg. Les 8 mouillages actuellement sur la zone supprimée seront reportés sur le secteur de Tréhennarvour Kernevest.

Article 2. Règlements de police et d'exploitation : Les règlements de police et d'exploitation joints à l'arrêté du 21 décembre 2004 restent inchangés.

Article 3 : Le présent avenant sera affiché en mairie de SAINT PHILIBERT et publié dans la presse locale aux frais de la commune de SAINT PHILIBERT.

Le 29 juillet 2009

Pour le préfet du Morbihan et par délégation,
Le secrétaire général,
Yves HUSSON

Pour le Préfet Maritime, l'Administrateur,
Hervé MOUSSARON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture - Urbanisme et littoral

3 Direction des services fiscaux

3.1 2 - Division QUALITE DE SERVICE - CONTROLE DE GESTION - INNOVATION

09-11-24-002-Arrêté portant subdélégation de signature à l'effet de signer les actes concernant l'ordonnancement des recettes et des dépenses aux agents A de la DSF par M. A. CUIEC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 juin 2009 nommant M François PHILIZOT, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2009, nommant M. Alain CUIEC, directeur départemental chargé de l'intérim de la direction des services fiscaux du Morbihan à compter du 1^{er} juillet 2009;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009, donnant délégation d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3 et 5 du budget de l'Etat.

ARRÊTE

Article 1 : Il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, les actes concernant l'ordonnancement des recettes et des dépenses imputées sur le budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie aux agents de catégorie A de la direction des services fiscaux du Morbihan dont les noms suivent :

Mme Françoise FONT, Directrice départementale

M. Christian ALLOT Directeur divisionnaire, chef de service comptable ;

Mme Catherine ETIENNE, Directrice divisionnaire ;

Mme Isabelle COPPOLA, Directrice divisionnaire ;

Mme Hélène CISSE, Directrice divisionnaire ;

Mme Caroline LE CORVEC, Inspectrice principale ;

M. Thierry BLANCHARD, Inspecteur principal ;

Mme Fabienne OCHS; Inspectrice ;

Mme Marie-Odile VANHOVE, Inspectrice.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 : Le directeur des services fiscaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier - payeur général du Morbihan, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché à la direction des services fiscaux du Morbihan.

Vannes, le 24 novembre 2009

Le directeur des services fiscaux par intérim
Alain CUIEC

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction des services fiscaux-2 - Division QUALITE DE SERVICE - CONTROLE DE GESTION - INNOVATION

4 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

4.1 Cohésion Sociale

09-11-03-002-Arrêté préfectoral relatif à la prévention de la prostitution par la sensibilisation de l'opinion publique sur les dangers et les pièges des nouvelles formes de prostitution

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;

Vu les délégations de crédits au titre de l'année 2009 sur le BOP 177 «Actions en faveur des plus Vulnérables » – action 2 - sous action 14 : Prostitution, action de prévention de la prostitution ;

Vu la demande de subvention formulée par l'association "Mouvement du Nid, délégation du Morbihan" pour le financement de l'action "prévention de la prostitution par la sensibilisation de l'opinion publique sur les dangers et les pièges des nouvelles formes de prostitution" ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est accordé une subvention de 10 000 € (dix mille euros) au "Mouvement du nid, délégation du Morbihan" - cité Allende – 56100 LORIENT. Cette subvention est destinée à financer l'action "prévention de la prostitution par la sensibilisation de l'opinion publique sur les dangers et les pièges des nouvelles formes de prostitution".

Article 2 : La dépense correspondante est imputée sur les crédits du programme 177 "actions en faveur des plus Vulnérables" - action 2 - sous-action 14 – chapitre 0177- article 48 – catégorie 64 – compte PCE 654121 - paragraphe 2M (Transferts directs aux associations et fondations). L'administration se libère du montant dû en application du présent arrêté par virement au compte n°15589 56902 01083832643 ouvert au Crédit Mutuel de Bretagne au nom du Mouvement du Nid. Le comptable assignataire est M. le trésorier payeur général du Morbihan.

Article 3 : Dans le cas où l'action ne pourrait être réalisée par l'association, un ordre de reversement sera émis à son encontre pour le montant total de la subvention allouée.

Article 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : En cas de litige, seul le tribunal administratif de RENNES est compétent.

Vannes, le 3 novembre 2009

Pour le préfet du Morbihan et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
Serge GRUBER

09-11-06-003-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2009 du service délégué aux prestations familiales géré par la caisse d'allocations familiales du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 17 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment le 15° du I de son article L 312-1, le I de son article L 361-1 et les articles R 314-193-1 et R 314-193-3 ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2009 fixant le montant des acomptes provisoires de la dotation globale de financement 2009 du service délégué aux prestations familiales (DPF) de la CAF 56 ;

Vu les propositions budgétaires adressées le 24 septembre 2009 par le directeur de la CAF 56;

Considérant que ces propositions budgétaires ont été transmises aux autres financeurs publics concernés ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service DPF géré par la CAF 56 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 500	467 000
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	396 500	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	28 000	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification (DGF)	463 000	467 000
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	4 000	

Article 2 : Pour l'exercice 2009, la dotation globale de financement du service géré par la CAF 56 est fixée à 463 000 €. Cette dotation globale est répartie au prorata de l'activité réalisée entre :

- les mesures d'accompagnement judiciaire (MAJ)	: 8,87 %	41 510,38 €
- les mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF)	: 91,3 %	421 489,62 €

Article 3 : Le montant de l'acompte mensuel dû au titre des MAJ et des quotes-parts de ce dernier, exprimées en pourcentage et déterminées pour chacun des financeurs en tenant compte des prestations sociales perçues par les majeurs protégés lors du dernier exercice clos, sont fixés ainsi qu'il suit, en application des articles R 314-107 et R 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

Financeurs	% de la DGF	Montant
CAF du Morbihan	53,85 %	22 351,74 €
Conseil Général du Morbihan	38,46 %	15 965,53 €
MSA Portes de Bretagne Rennes	7,69 %	3 193,11 €
total	100 %	41 510,38 €

Article 4 : Le montant de l'acompte mensuel dû au titre des MJAGBF et des quotes-parts de ce dernier, exprimées en pourcentage et déterminées pour chacun des financeurs en tenant compte des prestations sociales perçues par les familles lors du dernier exercice clos, sont fixés ainsi qu'il suit, en application des articles R 314-107 et R 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

Financeurs	% de la DGF	Montant
CAF du Morbihan	90,91 %	383 172,38 €
MSA Portes de Bretagne Rennes	9,09%	38 317,24 €
total	100 %	421 489,62 €

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet du Morbihan, soit hiérarchique auprès du ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rennes sis Hôtel de Bizien – 3, Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association et à chaque financeur public mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan en application des dispositions du III de l'article R 314-36 du CASF.

Vannes, le 6 novembre 2009

Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Cohésion Sociale

4.2 Offre de soins Handicap et Dépendance

09-10-01-004-Arrêté préfectoral modifiant la tarification 2009 du Centre Gabriel Deshayes à BRECH

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 242-4, L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 février 1991 autorisant la création d'un établissement dénommé Centre Gabriel Deshayes sis à Brech – "La Chartreuse" géré par l'association Gabriel Deshayes ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 13 février 2009 relative à la fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009 et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;

VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 août 2009 portant la capacité autorisée du Centre Gabriel DESHAYES à 77 places à compter du 1^{er} septembre 2009 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Gabriel Deshayes à Brech sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I : - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	365 574.00 €	2 843 116.00 €
	Groupe II : - Dépenses afférentes au personnel	2 311 953.00 €	
	Groupe III : - Dépenses afférentes à la structure	165 589.00 €	
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification	2 788 164.00 €	2 843 116.00 €
	Groupe II : - Forfait journalier "creton"	0 €	
	- Forfait journalier perçu début 2009	39 952.00 €	
	- Autres produits relatifs à l'exploitation	15 000.00 €	
	Groupe III : - Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise du résultat suivant : 0 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations du Centre Gabriel Deshayes à Brech est fixée comme suit à compter du 1^{er} octobre 2009 : Pour l'internat à : 243.16 €
Pour le semi-internat : 102.09 €

Article 4 : Les tarifs de l'article 3 sont calculés y compris le forfait journalier.

Article 5 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : L'arrêté n° 2009-142 du 28 août 2009 fixant les prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 1^{er} octobre 2009

P/Le préfet, et par délégation,
Le Secrétaire général,
Yves HUSSON

09-10-27-005-Arrêté préfectoral portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, 6^{ème} partie, Livre II, art. L.6211-1 et suivants, et R.6211-1 à R.6221-10,

VU la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de société de professions libérales soumises au statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé,

VU l'arrêté du 30 décembre 1975 fixant la liste des diplômés prévus à l'article 6 du décret n°75-1344 du 30 décembre 1975 relatif aux directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale,

VU les articles R.6212-72 et suivants du code de la santé (décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale, pris en application de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990),

VU l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 septembre 1999, modifié le 18 mai 2006, autorisant le fonctionnement en société d'exercice libéral à responsabilité limitée "Biolog" du laboratoire d'analyses de biologie médicale, sis à PLOERMEL, 34, place de la Mairie, ayant pour directeurs messieurs FONTAINE, JAMES, madame FONTENELLE, et directeur adjoint M. Bruno LE RAY,

CONSIDERANT le dossier constitué en vue de la nomination de Mme Bénédicte PERCHAIS, accompagné, notamment, d'un protocole d'accord portant promesse de cession de parts, du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 30 juillet 2009, des statuts mis à jour, du règlement intérieur, du diplôme de pharmacien biologiste de Mme PERCHAIS,

VU la demande de radiation de M. Gérard FONTAINE, qui souhaite faire valoir ses droits à la retraite, et le départ de M. Bruno LE RAY, directeur adjoint,

VU l'avis favorable en date du 7 octobre 2009, de la section G du conseil central de l'ordre national des pharmaciens, ainsi que l'attestation d'inscription au tableau de la section G de la selarl "Biolog",

SUR proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : En raison du départ à la retraite de M. Gérard FONTAINE, directeur du laboratoire d'analyses de biologie médicale, sis 34, place de la Mairie, à PLOERMEL, il est mis fin à ses fonctions. L'autorisation préfectorale en date du 18 mai 2006, relative à la modification de fonctionnement de ce laboratoire, en société d'exercice libéral à responsabilité limitée, est abrogée.

Article 2 : Le fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale PERCHAIS-JAMES-FONTENELLE, sis, 34 Place de la Mairie, à PLOERMEL, inscrit sur la liste des laboratoires d'analyses de biologie médicale en exercice dans le département du Morbihan, sous le n° 56-34, est le suivant, à compter du 1^{er} novembre 2009 :

Directeurs : Mme Bénédicte PERCHAIS, pharmacien biologiste,
M. Eric JAMES, pharmacien biologiste,
Mme Anne FONTENELLE, médecin biologiste.

Catégories d'analyses pratiquées : - Biochimie, immunologie, bactériologie, hématologie, mycologie.

Article 3 : Le laboratoire d'analyses de biologie médicale est exploité par la "Selarl Biolog", inscrite sur la liste des S.E.L.A.R.L., établie dans le département, sous le n°9, dont le siège social est situé 34, place de la Mairie, à PLOERMEL.

Article 4 : Toute modification intervenant au sein du laboratoire devra faire l'objet d'une déclaration au Préfet du Morbihan (DDASS) et d'une modification de la présente décision.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Mme le pharmacien inspecteur régional de la santé et M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés, dont ampliation sera adressée à M. le président du conseil central de l'Ordre des pharmaciens, et à M. le directeur régional des affaires sanitaires et sociales, ainsi qu'aux caisses d'assurance maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 27 octobre 2009

Pour ampliation,
L'inspecteur,
M. GOURMELON

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Serge GRUBER

09-10-27-006-Arrêté préfectoral portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'une SELARL de directeurs de laboratoires d'analyses de biologie médicale (BIOLOG)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, 6^{ème} partie, Livre II, art. L.6211-1 et suivants, et R.6211-1 à R.6221-10,

VU la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de société de professions libérales soumises au statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé,

VU l'arrêté du 30 décembre 1975 fixant la liste des diplômes prévus à l'article 6 du décret n°75-1344 du 30 décembre 1975 relatif aux directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale,

VU les articles R.6212-72 et suivants du code de la santé (décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale, pris en application de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990),

VU l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale,

VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 1992, modifié le 13 décembre 2004, agréant la "Selarl Biolog", enregistrée sous le n° 9 sur la liste des sociétés d'exercice libéral à responsabilité limitée, dont le siège social est situé 34, place de la Mairie à PLOERMEL, et gérant le laboratoire d'analyses de biologie médicale SUBILEAU-FONTAINE-JAMES, et le laboratoire JAMES à GUER ,

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 octobre 2009, nommant Mme Bénédicte PERCHAIS, directeur au sein du laboratoire d'analyses sis, 34, place de la mairie à PLOERMEL, suite à la cession de parts de M. Gérard FONTAINE, faisant valoir ses droits à la retraite,

CONSIDERANT :

- le dossier constitué en Vue de la nomination de Mme Bénédicte PERCHAIS, accompagné, notamment, d'un protocole d'accord portant promesse de cession de parts, du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 30 juillet 2009, des statuts mis à jour, du règlement intérieur, du diplôme de pharmacien biologiste de madame PERCHAIS,
- les modifications d'inscription à la section G du conseil central de l'Ordre des pharmaciens, en date du 7 octobre 2009,

SUR proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1er : L'agrément de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) dénommée "Biolog", dont le siège social est situé 34 place de la Mairie à PLOERMEL, enregistrée sous le n°9 sur la liste des S.E.L.A.R.L. du département est le suivant, en ce qui concerne les directeurs associés, à compter du 1^{er} novembre 2009 :

- Directeurs : Mme Bénédicte PERCHAIS, pharmacien-biologiste,
M. Eric JAMES, pharmacien-biologiste,
Mme Anne FONTENELLE, médecin-biologiste,
au laboratoire d'analyses de biologie médicale, 34 place de la Mairie à PLOERMEL,

- Directeur : Mme Françoise JAMES, pharmacien-biologiste,
au laboratoire d'analyses de biologie médicale, 4 rue Saint-Thomas à GUER.

Article 2 : Toute modification intervenant au sein des laboratoires devra faire l'objet d'une déclaration au Préfet du Morbihan (DDASS) et d'une modification de la présente décision.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Mme le pharmacien-inspecteur régional de la santé et M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, dont ampliation sera adressée à M. le président du conseil central de l'Ordre des pharmaciens, à M. le président du conseil départemental de l'ordre des médecins et à M. le directeur régional des affaires sanitaires et sociales, ainsi qu'aux caisses d'assurance maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 27 octobre 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Serge GRUBER

09-11-04-013-Arrêté portant modification de la tarification 2009 du SESSAD TRISOMIE 21 de VANNES

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un service dénommé Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile du GEIST sis à Vannes – Rue La Pérouse et géré par le Groupe d'Etudes pour l'Insertion Sociale des Handicapés (GEIST) ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 13 février 2009 relative à la fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009 et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;

VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU la notification en date du 28 octobre 2009 portant attribution de crédits supplémentaires ponctuels pour l'exercice 2009 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD TRISOMIE 21 de Vannes sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 000.00 €	496 710.00 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	387 667.00 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	89 043.00 €	
Recettes	Groupe I - Dotation globale de financement	496 710.00 €	496 710.00 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 2 : La dotation globale précisée à l'article 3 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant : 0 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du SESSAD TRISOMIE 21 de Vannes est fixée à : 496 710.00 € à compter du 1^{er} novembre 2009. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 41 392.50 €. Le forfait à la séance applicable au SESSAD TRISOMIE 21 de Vannes, pour l'année 2009, est fixé à : 258.17 €

Article 4 : En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale fixée par l'arrêté visé à l'article 7 et la dotation globale fixée à l'article 3 du présent arrêté pour la période allant du 1^{er} mai à la date d'application de la dotation globale fixée à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 2009-063 du 30 avril 2009 fixant la dotation globale de financement du SESSAD est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 4 novembre 2009

P/Le préfet
Par délégation, Le secrétaire général
Yves HUSSON

09-11-04-015-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2009 du SESSAD du SCORFF à LANESTER

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un service d'éducation spécialisée et de soins à domicile, sis à LANESTER – Rue Marcel Cachin et géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP) ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 13 février 2009 relative à la fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009 et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;

VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU la notification en date du 28 octobre 2009 portant attribution de crédits supplémentaires ponctuels pour l'exercice 2009 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD du Scorff à LANESTER sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 186.00 €	765 352.00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	579 578.00 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	142 588.00 €	
Recettes	Groupe I - Dotation globale de financement	765 352.00 €	765 352.00 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 2 : La dotation globale précisée à l'article 3 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant : 0 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du SESSAD du Scorff à LANESTER est fixée à : 765 352.00 € à compter du 1^{er} novembre 2009. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 63 779.33 €. Le forfait à la séance applicable au SESSAD du Scorff à LANESTER, pour l'année 2009, est fixé à : 170.65 €

Article 4 : En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale fixée par l'arrêté visé à l'article 7 et la dotation globale fixée à l'article 3 du présent arrêté pour la période allant du 1^{er} mai à la date d'application de la dotation globale fixée à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 2009-053 du 30 avril 2009 fixant la dotation globale de financement 2009 du SESSAD du Scorff est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 4 novembre 2009

P/Le préfet
Par délégation, Le secrétaire général
Yves HUSSON

09-11-04-014-Arrêté préfectoral portant modification de la tarification 2009 de l'IME / ITEP / CPFS FANDGUELIN à SAINT JACUT LES PINS

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 242-4, L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé Institut médico-éducatif "Fandguélin" sis à SAINT JACUT LES PINS – Rue des Pins et géré par l'Association "Les Bruyères" ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé Centre de Placement Familial Spécialisé CPFS "Fandguélin" sis à SAINT JACUT LES PINS – Rue des Landes de Lanvaux et géré par l'Association "Les Bruyères" ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 13 février 2009 relative à la fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009 et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;

VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU la notification en date du 28 octobre 2009 portant attribution de crédits supplémentaires ponctuels pour l'exercice 2009 ;

CONSIDERANT la nécessité d'éviter les variations trop importantes des tarifs entre l'exercice 2009 et l'exercice 2010 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME/ITEP et le CPFS "Fandguélin" de SAINT JACUT LES PINS sont autorisées comme suit :

Pour l'IME :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I : - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	241 814.00 €	1 399 076.00 €
	Groupe II : - Dépenses afférentes au personnel	990 752.00 €	
	Groupe III : - Dépenses afférentes à la structure	166 510.00 €	
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification	1 404 179.04 €	1 439 179.04 €
	Groupe II : - Forfait journalier perçu début 2009	20 512.00 €	
	- Autres produits relatifs à l'exploitation	15 105.00 €	
	Groupe III : - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Pour l'ITEP :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I : - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	161 006.25 €	1 057 758.00 €
	Groupe II : - Dépenses afférentes au personnel	810 432.37 €	
	Groupe III : - Dépenses afférentes à la structure	86 319.38 €	
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification	1 054 391.78 €	1 083 141.78 €
	Groupe II : - Forfait journalier perçu début 2009	18 960.00 €	
	- Autres produits relatifs à l'exploitation	9 790.00 €	
	Groupe III : - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Pour le CPFS :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I : - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 597.00 €	419 361.00 €
	Groupe II : - Dépenses afférentes au personnel	382 216.00 €	
	Groupe III : - Dépenses afférentes à la structure	3 548.00 €	
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification	428 566.20 €	442 390.20 €
	Groupe II : - Forfait journalier perçu début 2009	13 824.00 €	
	- Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III : - Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant : Déficits 2007 : 66 103.82 € soit 40 720.04 € pour l'IME et 25 383.78 € pour l'ITEP, 23 029.20 pour le CPFS.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations de l'IME/ITEP et du CPFS "Fandguélin" de SAINT JACUT LES PINS est fixée comme suit à compter du 1^{er} novembre 2009 :

Pour l'IME :	Pour l'internat :	340.32 €
	Pour le semi-internat :	83.78 €
Pour l'ITEP :	Pour l'internat :	390.00 €
	Pour le semi-internat :	210.60 €
Pour le CPFS :		261.48 €

Article 4 : Les tarifs de l'article 3 sont calculés y compris le forfait journalier.

Article 5 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Article 6 : Les tarifs des prestations applicables à l'IME/ITEP et au CPFS "Fandguélin" de SAINT JACUT LES PINS sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2010 :

Pour l'IME :	Pour l'internat :	340.32 €
	Pour le semi-internat :	83.78 €
Pour l'ITEP :	Pour l'internat :	240.00 €
	Pour le semi-internat :	151.00 €
Pour le CPFS :		261.48 €

Article 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 9 : L'arrêté n° 2009-108 du 16 juin 2009 fixant les prix de journée de l'établissement sont abrogés.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 4 novembre 2009

P/Le préfet
Par délégation, le secrétaire général
Yves HUSSON

09-11-04-016-Arrêté préfectoral modifiant la tarification 2009 de l'IME PONT COËT à GRANDCHAMP

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 242-4, L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé Institut médico-éducatif du Pont-Coët, sis à GRANDCHAMP – Rue René Cassin et géré par l'Etablissement Public Intercommunal de GRANDCHAMP ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 13 février 2009 relative à la fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009 et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;

VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU la notification en date du 28 octobre 2009 portant attribution de crédits supplémentaires ponctuels pour l'exercice 2009 ;

CONSIDERANT la nécessité d'éviter les variations trop importantes des tarifs entre l'exercice 2009 et l'exercice 2010 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME du Pont-Coët de GRANDCHAMP sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I : - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	280 430.00 €	1 465 389.00 €
	Groupe II : - Dépenses afférentes au personnel	987 049.00 €	
	Groupe III : - Dépenses afférentes à la structure	197 910.00 €	
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification	1 434 628.00 €	1 465 389.00 €
	Groupe II : Forfait journalier « creton » Forfait journalier perçu début 2009 Autres produits relatifs à l'exploitation	3 344.00 € 24 352.00 € 3 065.00 €	
	Groupe III : - Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise du résultat suivant : 0 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations de l'IME du Pont-Coët de GRANDCHAMP est fixée comme suit à compter du 1^{er} novembre 2009 :

Pour l'internat à :	297.00 €
Pour le semi-internat :	270.00 €

Article 4 : Les tarifs de l'article 3 sont calculés y compris le forfait journalier.

Article 5 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Article 6 : Les tarifs des prestations applicables à l'IME du Pont-Coët de GRANDCHAMP sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2010 :

Pour l'internat :	197.05 €
Pour le semi-internat :	203.25 €

Article 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 9 : L'arrêté n° 2009-095 du 1^{er} juin 2009 fixant les prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 4 novembre 2009

P/Le préfet
Par délégation, le secrétaire général
Yves HUSSON

09-11-09-013-Arrêté fixant la dotation globale soins 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes(EHPAD) "Men Glaz" d'ETEL

Le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312.1 ; L 321.12 ; R 314-106 et R 314-158 et suivants ; R 314-185 ; D 312-156 et suivants ; D 312-160 et D 312-16 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la convention tripartite signée le 1^{er} octobre 2009 et prenant effet le 1^{er} octobre 2009 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 – Est abrogé l'arrêté préfectoral n° 09 du 10 août 2009 fixant la dotation globale soins 2009 de l'EHPAD "Men Glaz" à ETEL (N° FINESS 560002363).

Article 2 - La dotation globale de financement relative à la section soins de l'EHPAD, "résidence Men Glaz" à ETEL (N° FINESS 560002363) est fixée à 524 544,50 euro pour l'année 2009. La base 2010 sera de 700 992,59 euro.

Article 2 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 - le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et mesdames le directeur des établissements, nommés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Vannes, le 9 novembre 2009

Le préfet
François PHILIZOT

09-11-17-001-Arrêté du directeur de l'ARH de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2009 au Centre Hospitalier de Bretagne Sud

Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 6145-1 et suivants, R. 6145-10 et suivants ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009, notamment l'article 71 ;

VU le Décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/N° 78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

VU l'arrêté du 21 octobre 2009 portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2009 au Centre Hospitalier de Bretagne Sud ;

VU la décision de la commission exécutive en date du 3 novembre 2009 ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté du 21 octobre 2009 susvisé portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2009 au Centre Hospitalier de Bretagne Sud, est modifié. Il intègre la mesure nouvelle suivante :

Intitulés des mesures	CR ou CNR *	Produits "assurance maladie"		
		MIG	AC	DAF
COMEX du 3 novembre 2009				
<u>Accompagnement des effets revenus négatifs liés à la mise en œuvre de la nouvelle classification des GHM</u>	CNR	0 €	170 594 €	0 €
Total des crédits "assurance maladie"		0 €	170 594 €	0 €

(*) CR : crédits reconductibles – CNR : crédits non reconductibles

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale est majoré de 170 594 € et porté à 17 581 579 €

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale reste inchangée à 10 439 232 €

Article 4 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale reste inchangé, à 2 877 740 €, soit : 2 665 042 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
212 698 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le Trésorier payeur général, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 17 novembre 2009

Antoine PERRIN

09-11-17-002-Arrêté du directeur de l'ARH de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2009 au Centre Hospitalier de Port-Louis - Riantec

Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 6145-1 et suivants, R. 6145-10 et suivants ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009, notamment l'article 71 ;

VU le Décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/N° 78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

VU l'arrêté du 20 juillet 2009 portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2009 au centre hospitalier de Port-Louis;

VU la décision de la commission exécutive en date du 3 novembre 2009 ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté du 20 juillet 2009 susvisé, fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement au centre hospitalier de Port-Louis, est modifié. La dotation est majorée de 6 000 € et portée pour l'année 2009 à : 3 124 727 €. Elle intègre la mesure nouvelle suivante :

Intitulés des mesures	CR ou CNR *	Produits "assurance maladie"
		DAF
COMEX du 3 novembre 2009		
Culture à l'hôpital (convention DRAC -ARH)	CNR	6 000 €
Total des crédits "assurance maladie"		6 000 €

* CR : crédits reconductibles – CNR : crédits non reconductibles

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le Trésorier payeur général, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du conseil d'administration, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 17 novembre 2009

Antoine PERRIN

09-11-26-007-Arrêté fixant la dotation soins 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes (EHPA) du foyer logement "Aragon" à LANESTER, n'ayant pas signé de convention tripartite ayant un forfait de soins courant (N° FINESS 56 001 182 7)

Le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312.1 ; L 321.12 ; R 314-106 et R 314-158 et suivants ; R 314-185 ; D 312-156 et suivants ; D 312-160 et D 312-161 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée pour l'année 2009 : EHPA "Aragon" à LANESTER (n° FINESS : 560011827) : 131 153,64 euros. La base 2010 sera de 64 153,64 euros.

Article 2 : En application des dispositions l'article R. 314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 26 novembre 2008

Le préfet
François PHILIZOT

09-11-26-008-Arrêté fixant la dotation globale soins 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Résidence Le clos des grands chênes" à BAUD (N° FINESS :560002230)

Le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312.1 ; L 321.12 ; R 314-106 et R 314-158 et suivants ; R 314-185 ; D 312-156 et suivants ; D 312-160 et D 312-161 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la convention tripartite signée le 26 novembre 2009 et prenant effet le 1^{er} octobre 2009 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 – Est abrogé l'arrêté préfectoral n° 06 du 27 juillet 2009 fixant la dotation globale soins 2009 de l'EHPAD "Le Clos des Grands Chênes" à BAUD (N° FINESS 560002230).

Article 2 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée pour l'année 2009 : EHPAD « résidence le clos des grands chênes » de BAUD (n° FINESS : 560002230) : 644 244,01 euro.
La base 2010 sera de 863 554,69 euro.

Article 3 En application des dispositions l'article R. 314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 26 Novembre 2009

le préfet
François PHILIZOT

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Offre de soins Handicap et Dépendance

5 Direction départementale des services vétérinaires

5.1 Service Santé et Protection Animale

09-11-23-001-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56666 au docteur-vétérinaire CADIC Caroline pour le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-11 et L 221-12 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du code rural modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 accordant délégation de signature à M. Stéphane BURON, directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan et l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2009 accordant délégation de signature de M. Stéphane BURON ;

VU la demande du docteur CADIC Caroline,

SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur CADIC Caroline, vétérinaire pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°56666) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur CADIC Caroline a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre Régional des vétérinaires.

Article 4 – Le docteur CADIC Caroline s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 23 novembre 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires
S. BURON

09-11-27-001-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56667 au docteur-vétérinaire AUBERT Amélie pour le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-11 et L 221-12 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du code rural modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 accordant délégation de signature à M. Stéphane BURON, directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan et l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2009 accordant délégation de signature de M. Stéphane BURON ;

VU la demande du docteur AUBERT Amélie,

SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur AUBERT Amélie, vétérinaire pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°56667) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur AUBERT Amélie a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre Régional des vétérinaires.

Article 4 - Le docteur AUBERT Amélie s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 27 novembre 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires
S. BURON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires-Service Santé et Protection Animale

5.2 Service Sécurité sanitaire des aliments

09-11-24-001-Arrêté portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque concernant M. LE MER Alfred - Ty Caul - 56310 BUBRY (n° autorisation 56-026-02)

Le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment son article L 226-8 ;

VU le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine et notamment ses articles 22 et 23 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2009 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU la demande déposée le 17 novembre 2009 par M. LE MER Alfred ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : M. LE MER Alfred - Ty Caul - 56310 BUBRY, ayant pour activité : élevage de chiens, est autorisé sous le numéro d'identification 56.026.02 en vertu de l'article 23 du règlement (CE) n° 1774/2002 à collecter pour son usage et à utiliser des sous-produits de catégorie 3 aux fins de nourrissage des animaux ci-après désignés : chiens. Les matières de catégorie 3 d'origine porcine, à l'état cru, ne peuvent pas être cédées à des centres de collecte et utilisateurs finaux pour l'alimentation des carnivores domestiques. Les déchets de cuisine et de table destinés à l'alimentation des carnivores domestiques sont soumis à un traitement thermique respectant au minimum l'un des couples temps/température suivants : 30 minutes à 60°C - 10 minutes à 70°C - 3 minutes à 80°C - 1 minute à 100°C.

Les sous-produits de catégorie 3 concernés sont collectés auprès des établissements suivants :
- Volailles de Keranna - 56560 GUISCRIF (56-081-01)
- Service Viande - 56000 VANNES (56.260.045).

Article 2 : L'autorisation est renouvelée annuellement par tacite reconduction. En cas de non respect des textes sus visés, le retrait de l'autorisation pourra intervenir sans délai.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

VANNES, le 24 novembre 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Stéphane BURON

09-11-27-002-Arrêté portant agrément sanitaire du navire expéditeur de coquillages "WIKING" immatriculé VA 329074 et appartenant à M. CLERY Jean-Jacques domicilié 1 le Clos Beler - 56190 BILLIERS (n° agrément 56-260-055)

le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2009 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2009 donnant délégation de signature de M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires à Mme Anne LEBOUCHER Directeur Adjoint ;

VU la demande effectuée le 05 novembre 2009 par M. Jean-Jacques CLERY ;

VU la visite effectuée le 16 novembre 2009 par les Services Vétérinaires et l'avis favorable ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : Le navire-expéditeur WIKING immatriculé VA 329074, appartenant à Jean-Jacques CLERY, domicilié 1 le Clos Beler - 56190 BILLIERS, est agréé pour l'expédition des Coquilles St Jacques sous le numéro 56.260.055.

Article 2 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 27 novembre 2009

Pour le préfet et par délégation,
Par empêchement du Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Le Directeur Adjoint
Anne LEBOUCHER

09-11-27-003-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 97/060 du 27/11/1997 et portant agrément sanitaire du navire expéditeur de coquillages "MISTRAL" immatriculé VA 228329 et appartenant à M. PELLETANT Stéphane domicilié 38 rue du Port - 56760 PENESTIN (n° agrément 56-260-10)

Le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2009 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2009 donnant délégation de signature de M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires à Madame Anne LEBOUCHER Directeur Adjoint ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97/060 du 27/11/1997 portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages MISTRAL immatriculé VA 228329 de M. Hervé GILORY ;

VU la demande de changement de responsable déposée le 09 novembre 2009 par M. Stéphane PELLETANT pour le navire MISTRAL immatriculé VA 228329 ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : Le navire-expéditeur MISTRAL immatriculé VA 228329, appartenant à Stéphane PELLETANT domicilié 38 rue du Port - 56760 PENESTIN, est agréé pour l'expédition des Coquilles St Jacques, sous le numéro 56.260.10.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 97/060 du 27/11/1997 portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages MISTRAL immatriculé VA 228329 de M. Hervé GILORY est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 27 novembre 2009

Pour le préfet et par délégation,
Par empêchement du Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Le Directeur Adjoint
Anne LEBOUCHER

09-11-27-004-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 06-11-09-002 du 09/11/2006 et portant agrément sanitaire du navire expéditeur de coquillages "AN AVEL VOR " immatriculé AY 924707 et appartenant à M. CARADO Yvan domicilié à BelleVue - 56360 LE PALAIS (n° agrément 56-007-066)

Le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2009 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2009 donnant délégation de signature de M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires à Mme Anne LEBOUCHER Directeur Adjoint ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-11-09-002 du 09/11/2006 portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages "AN AVEL VOR" immatriculé AY 924707 de M. Yvan CARADO ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 20 octobre 2009 par M. Yvan CARADO pour le navire "AN AVEL VOR" immatriculé AY 924707 ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : Le navire-expéditeur AN AVEL VOR immatriculé AY 924707, appartenant à Yvan CARADO domicilié BelleVue - 56360 LE PALAIS, est agréé pour l'expédition des Coquilles St Jacques sous le numéro 56.007.066.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 06-11-09-002 du 09/11/2006 portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages AN AVEL VOR immatriculé AY 924707 de M. Yvan CARADO est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des affaires maritimes, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 27 novembre 2009

Pour le préfet et par délégation,
Par empêchement du Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Le Directeur Adjoint
Anne LEBOUCHER

09-11-27-006-Arrêté portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement JACOB Benjamin - Kersolard - 56950 CRACH (n° agrément 56-046-024)

Le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2009 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2009 donnant délégation de signature de M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires à Mme Anne LEBOUCHER Directeur Adjoint ;

VU la demande déposée le 05 mai 2009 par M. Benjamin JACOB ;

VU la visite effectuée le 24 novembre 2009 par les Services Vétérinaires et l'avis favorable ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : L'établissement JACOB Benjamin, dont le responsable est M. Benjamin JACOB, situé à Kersolard - 56950 CRACH, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro 56.046.024.

Article 2 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

VANNES, le 27 novembre 2009

Pour le préfet et par délégation,
Par empêchement du Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Le Directeur Adjoint,
Anne LEBOUCHER

09-11-30-001-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 08-12-04-003 du 04/12/2008 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'EARL BRABEC Roger situé à Port Lagaden - 56870 LARMOR BADEN (n° agrément 56-106-011)

Le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2009 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-12-04-003 du 04/12/2008 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition "E.A.R.L. BRABEC Roger" de M. Roger BRABEC ;

VU la demande d'agrément pour l'activité de purification déposée le 10 novembre 2009 par M. Roger BRABEC pour l'E.A.R.L. BRABEC Roger ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : L'établissement E.A.R.L. BRABEC Roger, dont le responsable est M. Roger BRABEC, situé à Port Lagaden - 56870 LARMOR BADEN, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro 56.106.011.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 08-12-04-003 du 04/12/2008 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition "E.A.R.L. BRABEC Roger" de M. Roger BRABEC est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 30 novembre 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Stéphane BURON

09-11-30-002-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 07-12-03-012 du 03/12/2007 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement HERVE Pascal situé au 24 B rue du Passage - 56470 LA TRINITE SUR MER (n° agrément 56-258-005)

Le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2009 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-12-03-012 du 03/12/2007 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "HERVE Pascal" situé 30 rue du Passage - 56470 LA TRINITE/MER ;

VU la déclaration effectuée le 19 novembre 2009 par M. HERVE Pascal de la modification de l'adresse de l'établissement ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : L'établissement HERVE Pascal, dont le responsable est M. Pascal HERVE, situé 24 B rue du Passage - 56470 LA TRINITE/MER, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro 56.258.005.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 07-12-03-012 du 03/12/2007 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "HERVE Pascal" situé 30 rue du Passage - 56470 LA TRINITE/MER est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 30 novembre 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Stéphane BURON

09-11-30-003-Arrêté portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement FRICK Erwan situé à Kerivaud - 56740 LOCMARIAQUER (n° agrément 56-116-032)

Le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2009 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU la demande déposée le 21 avril 2009 par M. Erwan FRICK ;

VU la visite effectuée le 25 novembre 2009 par les Services Vétérinaires et l'avis favorable ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement FRICK Erwan, dont le responsable est M. Erwan FRICK, situé à Kerivaud - 56740 LOCMARIAQUER, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro 56.116.032.

Article 2 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

VANNES, le 30 novembre 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Stéphane BURON

09-11-30-004-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2003/030 du 20/11/2003 et portant agrément sanitaire du navire expéditeur de coquillages "GWEN HA DU" immatriculé AY 633323 et appartenant à M. LE ROUX Frédéric domicilié Route du Béniguet - 56170 ILE D'HOUAT (n° agrément 56-007-059)

Le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2009 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003/030 du 20/11/2003 portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages "GWEN HA DU" immatriculé AY 633323 de M. Frédérique LE ROUX ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 16 novembre 2009 par M. Frédéric LE ROUX pour le navire "GWEN HA DU" immatriculé AY 633323 ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : Le navire-expéditeur GWEN HA DU immatriculé AY 633323, appartenant à Frédéric LE ROUX domicilié Route du Beniguet - 56170 ILE D'HOUAT, est agréé pour l'expédition des Coquilles St Jacques sous le numéro 56.007.059.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2003/030 du 20/11/2003 portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages "GWEN HA DU" immatriculé AY 633323 de M. Frédérique LE ROUX est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 30 novembre 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Stéphane BURON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires-
Service Sécurité sanitaire des aliments

6 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

6.1 Développement activités

09-09-23-010-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise NATURE SERVICES à PENESTIN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise NATURE SERVICES dont le siège social est situé ZA Le Closo - 56760 PENESTIN.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise NATURE SERVICES dont le siège social est situé ZA Le Closo - 56760 PENESTIN est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} septembre 2009. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise NATURE SERVICES est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise NATURE SERVICES est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 23 septembre 2009

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail,
Le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

09-10-21-017-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne entreprise JOEL FOUILLE SERVICES JUNIOR SENIOR à VANNES

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du code du travail.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise JOEL FOUILLE SERVICES - JUNIOR SENIOR dont le siège social est situé 79 rue Winston Churchill - 56000 VANNES.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise JOEL FOUILLE SERVICES - JUNIOR SENIOR, dont le siège social est situé 79 rue Winston Churchill - 56000 VANNES est agréé, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences du Morbihan.

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 16 octobre 2009. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : l'entreprise JOEL FOUILLE SERVICES - JUNIOR SENIOR est agréé pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : l'entreprise JOEL FOUILLE SERVICES - JUNIOR SENIOR est agréé pour la fourniture des prestations suivantes :

- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans
- garde d'enfant à domicile de moins de 3 ans
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de courses à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 21 octobre 2009

P/Le préfet, et par délégation
P/ La directrice départementale du travail,
Le Directeur-Adjoint du Travail,
Serge LE GOFF

09-10-21-018-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise CHLOE BRUNET - CHLOE SERVICES BIGNAN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par L'entreprise Chloé BRUNET - CHLOE « SERVICES » dont le siège social est situé Porhidel - 56500 BIGNAN.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise Chloé BRUNET - CHLOE "SERVICES" dont le siège social est situé Porhidel - 56500 BIGNAN est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} septembre 2009. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise Chloé BRUNET - CHLOE « SERVICES » est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise Chloé BRUNET - CHLOE « SERVICES » est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans
- assistance administrative à domicile
- accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- collecte et livraison à domicile de linge repassé (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- livraison de courses à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 21 octobre 2009

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail,
Le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

09-10-22-008-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise Thierry COUVRET à PLOEMEUR

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'agrément en date du 24 septembre 2009 portant agrément de l'entreprise THIERRY COUVRET au titre des activités relevant de l'agrément simple « services à la personne » à compter du 16 septembre 2009.

49

CONSIDERANT l'information donnée par messagerie électronique en date du 12 octobre 2009 concernant la cessation de l'activité à compter du 12 octobre 2009.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément N/160909/F/056/S/071 du 24 septembre 2009 accordé pour une durée de 5 ans à compter du 16 septembre 2009 à l'entreprise THIERRY COUVRET dont le siège est 4 impasse Louis Jouvét - 56270 PLOEMEUR et l'autorisant à exercer des activités de services à la personne est retiré à compter du 12 OCTOBRE 2009 pour cessation d'activité.

Article 2 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 22 octobre 2009

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail,
Le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

09-10-22-011-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne SARL KERNIOLEN SAISONSERVICES à PLOUGOUMELLEN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'agrément n° N/040308/F/056/S/036 et son avenant n° 1 délivré à l'entreprise VERTE SAISON – SAISONSSERVICES.

VU le changement de dénomination et d'adresse de l'entreprise VERTE SAISON – SAISONSSERVICES.

Sur proposition de la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'avenant n° 1 à l'arrêté N/040808/F/056/S/036 est remplacé par les dispositions suivantes : l'entreprise SARL KERNIOLEN - SAISONSERVICES dont le siège social est situé Le Lérion - ZA Keneah Sud - 56400 PLOUGOUMELLEN est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Les articles 2, 3 et 4 restent en vigueur et sont sans changement.

Article 3 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 22 octobre 2009

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail,
Le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

09-10-22-009-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise CLODIC SERVICES JUNIOR-SENIOR à QUESTEMBERG

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du code du travail.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise CLODIC SERVICES - JUNIOR SENIOR dont le siège social est situé 8 rue du 11 novembre 1918 - 56230 QUESTEMBERG.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise CLODIC SERVICES - JUNIOR SENIOR, dont le siège social est situé 8 rue du 11 novembre 1918 - 56230 QUESTEMBERG est agréé, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences du Morbihan.

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 16 octobre 2009. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 : l'entreprise CLODIC SERVICES - JUNIOR SENIOR est agréé pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : l'entreprise CLODIC SERVICES - JUNIOR SENIOR est agréé pour la fourniture des prestations suivantes :

- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans
- garde d'enfant à domicile de moins de 3 ans
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de courses à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 22 octobre 2009

P/Le préfet, et par délégation
P/ La directrice départementale du travail,
Le Directeur-adjoint du Travail,
Serge LÉ GOFF

09-10-22-010-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise JARDIN SERVICES à BANGOR

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'arrêté n° N/010408/F/056/S/020 délivré à l'entreprise JARDIN SERVICES à Locmaria.

VU le changement d'adresse de l'entreprise JARDIN SERVICES.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté N/010408/F/056/S/020 est remplacé par les dispositions suivantes : l'entreprise JARDIN SERVICES dont le siège social est situé Kerlan - 56360 BANGOR est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail I, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté N/010408/F/056/S/020 sont sans changement et restent en vigueur.

Article 3 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 22 octobre 2009

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail,
Le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

09-10-26-006-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise JOEL RAUD SIMPLIFIEZ VOUS LA VIE à BRECH

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise JOEL RAUD - SIMPLIFIEZ VOUS LA VIE dont le siège social est situé 15 rue Jeanne de Penthièvre - 56400 BRECH.

Sur proposition de la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise JOEL RAUD - SIMPLIFIEZ VOUS LA VIE dont le siège social est situé 15 rue Jeanne de Penthièvre - 56400 BRECH est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise JOEL RAUD - SIMPLIFIEZ VOUS LA VIE est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise JOEL RAUD - SIMPLIFIEZ VOUS LA VIE est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- assistance administrative à domicile
- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- collecte et livraison à domicile de linge repassé (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- livraison de courses à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)

- assistance informatique et internet à domicile
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 26 octobre 2009

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail,
Le directeur adjoint du travail,
Michel GUION

09-10-28-009-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise HURRIEZ THOMAS STOP SERVICE à MEUCON

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise HURRIEZ Thomas - STOP SERVICE dont le siège social est situé 1 route de Vannes - 56890 MEUCON.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise HURRIEZ Thomas - STOP SERVICE dont le siège social est situé 1 route de Vannes - 56890 MEUCON est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 21 octobre 2009. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise HURRIEZ Thomas - STOP SERVICE est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise HURRIEZ Thomas - STOP SERVICE est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 28 octobre 2009

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail,
Le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

09-11-02-001-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise OASIS SERVICES à PLOEMEUR

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du code du travail.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise OASIS SERVICES dont le siège social est situé Espace Créa - Parc Technologique de Soye - 15 rue Galilée - 56270 PLOEMEUR.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise OASIS SERVICES dont le siège social est situé Espace Créa - Parc Technologique de Soye - 15 rue Galilée - 56270 PLOEMEUR est agréé, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences du Morbihan.

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 2 novembre 2009. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise OASIS SERVICES est agréé pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires et mandataires

Article 4 : L'entreprise OASIS SERVICES est agréé pour la fourniture des prestations suivantes :

- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- assistance administrative à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes (compris dans cette activité les soins d'hygiène et de mise en beauté)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de courses à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 2 novembre 2009

P/Le préfet, et par délégation
P/ La directrice départementale du travail,
Le Directeur-adjoint du Travail,
Michel GUION

09-11-02-002-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise CHRISTOU'SERVICES à ELVEN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise CHRISTOU'SERVICES dont le siège social est situé Le Petit Boquelen - 56250 ELVEN.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise CHRISTOU'SERVICES dont le siège social est situé Le Petit Boquelen - 56250 ELVEN est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 14 août 2009. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise CHRISTOU'SERVICES est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires.

Article 4 : L'entreprise CHRISTOU'SERVICES est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 14 août 2009

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail,
Le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

09-11-02-003-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise DAVID PAYSAGE à PLOURAY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise DAVID PAYSAGE dont le siège social est situé Kerguzul - 56770 PLOURAY.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise DAVID PAYSAGE dont le siège social est situé Kerguzul - 56770 PLOURAY est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 3 août 2009. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise DAVID PAYSAGE est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise DAVID PAYSAGE est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 2 novembre 2009
P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail, le directeur adjoint du travail,
Michel GUION

09-11-10-001-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise ECT Informatique à LORIENT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise TOUZARD Christophe - ECT INFORMATIQUE dont le siège social est situé 9 rue Henri Sellier - 56100 LORIENT.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise TOUZARD Christophe - ECT INFORMATIQUE dont le siège social est situé 9 rue Henri Sellier - 56100 LORIENT est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 : L'entreprise TOUZARD Christophe - ECT INFORMATIQUE est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise TOUZARD Christophe - ECT INFORMATIQUE est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :
- assistance informatique et internet à domicile

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 10 novembre 2009

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail, le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

09-11-10-002-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise ATEANO Moana à VANNES

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise ATEANO Moana dont le siège social est situé rue Jacques Cassard - Résidence Jacques Cassard - bât 2 - Appartement 19 - 56000 VANNES.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise ATEANO Moana dont le siège social est situé rue Jacques Cassard - Résidence Jacques Cassard - bât 2 - Appart 19 - 56000 VANNES est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 21 octobre 2009. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 : L'entreprise ATEANO Moana est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise ATEANO Moana est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :
- assistance informatique et internet à domicile

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 10 novembre 2009

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail, le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

09-11-16-003-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne SARL MOSAIC SERVICES à PLOERMEL

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'agrément n° N/011107/F/056/S/130 délivré à l'entreprise MOSAIC SERVICES, ZA du Bois Vert à Ploërmel, établissement principal de la SARL MOSAIC SERVICES.

VU le retrait d'agrément concernant l'entreprise MOSAIC SERVICES, ZA de Botquelen à Arradon, établissement secondaire de la SARL MOSAIC SERVICES.

VU l'avenant n° 1 modifiant l'agrément n° N/011107/F/056/S/130 du 19 novembre 2007.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'agrément N/011107/F/056/S/130 du 19 novembre 2007 est remplacé par les dispositions suivantes : La SARL MOSAIC SERVICES dont le siège social est situé ZA du Bois Vert à Ploërmel - son établissement secondaire situé ZA de Botquelen à Arradon - son établissement secondaire situé ZA de Signan - 9 rue Capitaine Le Roy sont agréés, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Les articles 2, 3 et 4 de l'agrément N/011107/F/056/S/130 du 19 novembre 2007 sont sans changement et restent en vigueur.

Article 3 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 16 novembre 2009

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail,
Le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

09-11-16-005-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise AXEO Service à PLOEREN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du code du travail.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise LE GOELAN, enseigne AXEO SERVICE dont le siège social est situé 7 avenue Eric Tabarly - 56880 PLOEREN.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise LE GOELAN, enseigne AXEO SERVICE, dont le siège social est situé 7 avenue Eric Tabarly - 56880 PLOEREN, est agréé, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences du Morbihan.

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 11 janvier 2010. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise LE GOELAN, enseigne AXEO SERVICE est agréé pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise LE GOELAN, enseigne AXEO SERVICE est agréé pour la fourniture des prestations suivantes :

- garde d'enfant à domicile de moins de 3 ans
- assistance administrative à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 16 novembre 2009

P/Le préfet, et par délégation
P/ La directrice départementale du travail, le Directeur-Adjoint du Travail,
Serge LE GOFF

09-11-16-004-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise XL Services à dom à MARZAN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'agrément n° N/020508/F/056/S/017 délivré à l'entreprise X L SERVICES A DOM dont le siège est situé Kerlouis - 56130 MARZAN.

VU le changement d'adresse de l'entreprise XL SERVICES A DOM depuis le 23 juillet 2009.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° N/020508/F/056/S/017 du 9 juin 2008 est remplacé par les dispositions suivantes : l'entreprise X L SERVICES A DOM dont le siège social est situé lotissement de Kertamic - 2 rue du diamant - 56130 MARZAN est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° N/020508/F/056/S/017 du 9 juin 2008 restent en vigueur et sont sans changement.

Article 3 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 16 novembre 2009

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail,
Le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle-Développement activités

7 Inspection académique

09-11-23-003-Arrêté modifiant l'arrêté n° 09-10-23-003 du 23 octobre 2009 portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN)

Le préfet du Morbihan,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'éducation ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-10-23-003 du 23 octobre 2009 portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale dans le département du Morbihan ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : les dispositions du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2009 susvisé sont modifiées comme suit :

"Fédération syndicale unitaire (F.S.U.)
Titulaires

Suppléants

M. Joël BOUGLOUAN, Professeur certifié
Lycée Macé LANESTER

M. Philippe ROBIC, Professeur des écoles
Ecole élémentaire Le Manio LORIENT

M. Jacques BRILLET, Professeur des écoles
Ecole élémentaire Kéroman LORIENT

M. Jean-Paul LE PRIOL, Conseiller principal d'éducation
Collège Lurçat LANESTER

Mme Martine DERRIEN, Professeur des écoles
Ecole élémentaire Sévigné VANNES

M. Jean-Pierre FOUILLE, Professeur agrégé
Collège de Kerdurand RIANTEC

M. Philippe JUMEAU, Professeur des écoles
Ecole élémentaire Picasso LANESTER

M. Olivier LEROY, Professeur d'EPS
Collège Kerentrech LORIENT

M. Bruno DEMY, Professeur certifié
Collège Kerfontaine PLUNERET

Mme Anne SAPORITA, Professeur des écoles
Ecole élémentaire Nouvelle ville LORIENT

M. Gilles BOLZER, Professeur certifié
Collège Chateaubriand GOURIN

Mme Marie Odile MARCHAL Professeur d'enseignement général
de collège - Centre de Kerpape LORIENT

M. Marc LEGUERINEL, Professeur agrégé
Lycée Lesage VANNES

Mme Brigitte LE PARC, Infirmière
LP Le Franc LORIENT »

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur général des services administratifs départementaux, l'inspecteur d'académie – directeur des services départementaux de l'éducation nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du département du Morbihan.

Fait à VANNES, le 23 novembre 2009

François Philizot

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Inspection académique

8 Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales

09-11-03-003-Délibération n°2009-157 relative à la demande d'autorisation d'une activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique sous la modalité d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée, déposée par l'AUB Santé pour le site de MELLAC

VU le code de la santé publique et, notamment, les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'article L. 6115-4 du code de la santé publique relatif aux attributions de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation ;

VU les articles R 6123-54 et suivants du code de la santé publique relatifs à l'insuffisance rénale chronique ;

VU l'arrêté n° 2008/41 du Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne en date du 9 septembre 2008, modifiant l'arrêté n°2008/01 en date du 10 janvier 2008, portant révision du schéma régional de l'organisation sanitaire ;

VU la demande présentée par l'association AUB Santé sise à Saint-Grégoire, représentée par son Président, M. René FAITOT, visant à obtenir l'autorisation d'exercer une activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale selon la modalité d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée sur le site de MELLAC ;

VU le dossier transmis à l'appui de la demande ;

VU le rapport de M. le Dr Olivier JOSEPH, médecin-inspecteur à la DRASS de Bretagne ;

VU l'avis favorable émis par le Comité régional d'organisation sanitaire en sa séance du 28 octobre 2009 ;

CONSIDÉRANT que le promoteur présente une demande de création d'une unité de dialyse médicalisée à MELLAC, destinée à proposer une structure de soins intermédiaire entre le centre de dialyse et l'autodialyse assistée ;

CONSIDÉRANT que le développement de cette activité s'inscrit dans les orientations du SROS 2006-2010 visant à offrir la meilleure adéquation entre la demande du patient, son état de santé, et le lieu et la technique de prise en charge ;

CONSIDÉRANT que cette demande est compatible avec l'annexe du SROS qui prévoit de zéro à deux unités de dialyse médicalisée sur le territoire de santé de Lorient/Quimperlé, sachant qu'une seule autorisation d'unité de dialyse médicalisée a jusqu'à présent été délivrée (Lorient) ;

CONSIDÉRANT que l'activité présentée respecte des conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation ;

La Commission exécutive, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation d'une activité d'insuffisance rénale chronique sous la modalité d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée sur le site de MELLAC, est accordée à l'AUB Santé.

Article 2 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité qui sera effectuée selon les modalités prévues à l'article L 6122-4 du code de la santé publique.

Article 3 : La validité de l'autorisation est de 5 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article 2.

Article 4 : La présente vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L 132-21 du Code de la sécurité sociale.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L. 6122-2 et L. 6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon les modalités arrêtées par le ministre de la santé.

Article 6 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 7 : Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le 3 novembre 2009

Le Président de la commission exécutive,
Antoine PERRIN

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales

9 Etablissement Public de Santé Mentale de ST AVE

09-11-27-005-Avis de recrutement sans concours de 11 agents des services hospitaliers qualifiés

L'EPSM Morbihan de SAINT-AVE organise un recrutement sans concours de 11 agents des services hospitaliers qualifiés. La sélection des candidats sera confiée à une commission qui examinera le dossier de chaque candidat. Elle auditionnera ceux dont elle a retenu la candidature.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les dossiers de candidatures comprenant :

- une lettre de candidature faisant référence au présent avis de concours
- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés ainsi que leur durée

devront être complets et adressés par la poste, le cachet de la poste faisant foi, dans le délai de deux mois suivant la parution au recueil des actes administratifs à :

M. le Directeur de l'EPSM- MORBIHAN
Direction des Ressources Humaines - Bureau des Concours
22 rue de l'hôpital – BP 10
56896 SAINT AVE Cedex

Saint Avé le 27/11/2009

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Etablissement Public de Santé Mentale de ST AVE

10 Services divers

09-10-19-016-RESEAU FERRE DE FRANCE - Décision du président du C.A. prononçant le déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain bâti à DINAN

Le président du conseil d'administration,

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public "Réseau ferré de France" en Vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 21 septembre 2009 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Bretagne Pays-de-la-Loire ;

Vu la décision du 1^{er} octobre 2009 portant nomination de M. Xavier RHONÉ en qualité de Directeur Régional Bretagne Pays-de-la-Loire ;

Vu la décision du 1^{er} octobre 2009 portant délégation de signature à M. Thierry LE DAUPHIN, chef du Service Aménagement et Patrimoine ;

Vu le constat en date du 22 juillet 2008 déclarant la non-utilité des terrains décrits ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Les terrains sis à DINAN (56), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune, sont déclassés du domaine public ferroviaire :

Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
	Section	Numéro	
Rue Bertrand Robidou	AB	155	221
	AB	156	109

ARTICLE 2 : La présente décision sera affichée en mairie de DINAN et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr>).

Fait à Nantes, le 19 octobre 2009

Pour le Président et par délégation,
Le chef du Service Aménagement et Patrimoine
Thierry LE DAUPHIN

09-11-05-001-DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES OUEST - Arrêté portant organisation de la DIRO

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille et Vilaine
Préfet coordonnateur des itinéraires routiers

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 03 juillet 2009 nommant M. Michel CADOT, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

Vu l'arrêté ministériel en date du 17 juin 2009 nommant M. Frédéric LECHELON directeur interdépartemental des routes Ouest

Vu l'arrêté préfectoral du 08 août 2008 fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Ouest ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

Article 1. L'organisation de la direction interdépartementale des routes Ouest est organisée ainsi qu'il suit :

Le directeur interdépartemental des routes est assisté d'un directeur adjoint, responsable sécurité défense et responsable des districts. Il est également assisté d'un bureau de direction.

Sous l'autorité de la direction sont mis en place la mission et les services suivants :

la mission juridique et marchés

le secrétariat général

le service de l'exploitation;

le service de la qualité et des relations avec les usagers;

le service des politiques et des techniques;

le service ingénierie routière de Rennes;

l'antenne de Saint-Brieuc du service ingénierie routière;

le service ingénierie routière et ouvrages d'art de Nantes;

ainsi que six districts :

le district de Rennes;

le district de Nantes;

le district de Vannes;
le district de Brest;
le district de Saint-Brieuc;
le district de Laval.

Sous l'autorité desquels sont placés 27 centres d'entretien et d'intervention.

Article 2. Missions et organisation des services

- La mission Juridique et Marchés (MJM) est chargée du :
conseil juridique auprès des services et des districts
traitement des pré-contentieux et des contentieux
portage de la directive commande publique
conseil intégré en matière de commande publique
suivi et gestion des délégations de signature (tous domaines)
de la co-animation avec le SPT du réseau "gestion du domaine"

- Le secrétariat général est notamment chargé d'assurer en propre, ou d'assurer le pilotage des missions dont les tâches sont mutualisées avec le Centre supports mutualisés (CSM) et les services de la DRE Bretagne, les fonctions suivantes :
maîtrise d'ouvrage de la GRH
pilotage du développement des compétences
pilotage de l'organisation budgétaire et comptable
gestion des moyens matériels, logistiques et immobiliers
pilotage des systèmes d'information et gestion des moyens informatiques et téléphoniques
politique de prévention, hygiène et sécurité
mise en oeuvre du dialogue social et gestion des instances paritaires (CTP, CLHSCT, CLAS, CAP locales)
pilotage de l'action sociale (avec la DRE Bretagne)
gestion de diverses procédures administratives (délégation de compétences, autorisations de conduire,...)
interlocuteur des acteurs de la politique médicale et sociale (avec la DRE Bretagne)

Il comprend :

un pôle gestion des ressources humaines (PGRH);
un pôle moyens généraux et immobilier (PMGI)
un pôle financier (PF);
un pôle hygiène et sécurité (PHS);
un pôle des systèmes d'information (PSI)
une mission développement des compétences (MDC)

- Le Service de la Qualité et des Relations avec les Usagers (SQRU) : Il est chargé, en liaison avec les autres services et en relation avec les districts :

d'apporter une aide méthodologique aux services dans la conduite de leurs démarches qualité
Mettre en oeuvre le contrôle de gestion et de piloter la production d'indicateurs d'activité et d'analyse des coûts
Piloter et mettre en oeuvre les actions de communication interne et externe de la DIR
Contribuer aux réflexions stratégiques de la DIR Ouest

Il comprend :

une mission communication (COM)
une mission qualité (MQ)
une mission contrôle de gestion (MCG)

- Le Service des Politiques et des Techniques (SPT) : Il est chargé, en liaison avec les autres services et en s'appuyant sur les districts :

d'assurer la maîtrise d'ouvrage des opérations d'entretien et de grosses réparations
de définir et proposer des politiques techniques de conception, de dimensionnement, d'entretien du réseau et de ses ouvrages
d'élaborer la programmation de l'entretien et des réparations du réseau routier
de piloter la gestion administrative du patrimoine
de piloter la gestion des ouvrages d'art
de définir et diffuser les référentiels des systèmes d'information géographique
de gérer le budget entretien-exploitation de la DIR Ouest pour la partie relevant de l'entretien

Il comprend :

un pôle des politiques techniques (PPT)
un pôle gestion du patrimoine (PGP)
une unité gestion des ouvrages d'art (UGOA)
un pôle systèmes d'information géographique (SIG)

- Le service de l'exploitation (SE) : Il est chargé, en liaison avec les autres services et en s'appuyant sur les districts :

d'élaborer, de mettre en oeuvre et de faire mettre en oeuvre :
les politiques d'exploitation, de gestion du trafic et d'information de l'utilisateur
les politiques de sécurité routière et d'équipements de la route
les politiques concernant les matériels et l'immobilier des centres d'entretien et d'intervention
de fournir aux districts les différents moyens nécessaires au fonctionnement de l'entretien et de l'exploitation
de gérer le budget entretien-exploitation de la DIR Ouest pour la partie relevant de l'exploitation

Il comprend :

un pôle exploitation et sécurité routière (PESR)
un pôle ingénierie du trafic (PIT)
un pôle circulation et information routière (PCIR), chargé d'assurer l'animation et la coordination des activités et actions des centres d'ingénierie et de gestion du trafic de Rennes, Nantes, Vannes et Saint-Brieuc
un pôle des moyens de l'exploitation (PME)

– Les services d'ingénierie routière :

de Rennes, (SIR)

de Nantes, (SIROA)

de l'antenne de Saint-Brieuc, (AIR)

sont chargés, en liaison avec l'ensemble des services et des districts, en coopération avec le réseau scientifique et technique:

SIR de Rennes :

des études et de la direction des travaux d'investissement routier sur le réseau routier de la DIR Ouest selon la commande et les programmes fixés par les Services Maîtrise d'Ouvrage (SMO) Bretagne et Pays de la Loire pour les opérations de développement et de mise aux normes des départements 44,49,35,22,56 et 53 en coopération avec le SIROA et l'AIR
des productions pour le compte du maître d'ouvrage DIR Ouest

Antenne de Saint-Brieuc :

maîtrise d'œuvre des opérations d'investissement sur le réseau routier national pour le compte du SMO Bretagne
productions pour le compte du maître d'ouvrage DIR Ouest
développement des compétences dans le domaine de l'ingénierie routière

SIROA de Nantes :

études et direction des travaux d'investissement routier sur le réseau routier de la DIR Ouest selon la commande et les programmes fixés par les Services Maîtrise d'Ouvrage (SMO) Bretagne et Pays de la Loire pour les opérations de développement et de mise aux normes des départements 44,49,35,22,56 et 53 en coopération avec le SIROA et l'AIR
entretien et réparation des ouvrages d'art selon la commande du SPT
productions pour le compte du maître d'ouvrage DIR Ouest

Ils comprennent :

à Rennes :

un pôle assistance projet (PAP)
un pôle tracés, environnement (PTE)
un pôle terrassements chaussées (PTC)
un pôle équipements (PE)
un pôle direction de chantiers (PDC)

à Saint-Brieuc :

un pôle études (PE)
un pôle direction de chantiers (PDC)

à Nantes :

un pôle assistance projet (PAP)
un pôle tracés, environnement (PTE)
un pôle terrassements chaussées (PTC)
un pôle équipements (PE)
un pôle direction de chantiers (PDC)
une mission ouvrages d'art (MOA)

- Les districts : Ils sont chargés de mettre en oeuvre les politiques, programmes et actions de la direction interdépartementale des routes Ouest en matière d'entretien, d'exploitation et de conservation du patrimoine. Ils encadrent chacun des centres d'exploitation et d'intervention qui leur sont rattachés. Ils assurent la représentation de la direction interdépartementale des routes Ouest auprès du préfet de département, du directeur départemental de l'Équipement, des autres services gestionnaires de voirie, des services de police de la voirie, des services de secours, des partenaires professionnels et des services locaux déconcentrés de l'État, comme des médias de proximité. Ils s'appuient sur les informations et demandes d'interventions qui leur sont transmises par les centres d'information et de gestion du trafic ou les postes de circulation placés sous l'autorité du responsable du service de l'exploitation.

Chacun des districts a en charge des sections du réseau routier national structurant confié en gestion et en exploitation à la direction interdépartementale des routes Ouest en application du décret n° 2005-1499 du 05 décembre 2005.

Le district de Rennes a en charge les sections des RN 12, 24, 136, 137, 157, 164 et des autoroutes A 81 et A 84 dans le département de l'Ille-et-Vilaine, ainsi qu'une section de la RN 164 dans le département des Côtes-d'Armor, et d'une section de l'autoroute A 81 et de la RN 157 en Mayenne;

Le district de Nantes a en charge les sections de RN non concédées situées dans le département de Loire Atlantique ainsi qu'une section de la RN 249 dans le département du Maine et Loire et 2 brETELles de l'autoroute A87 à Angers.

Le district de Vannes a en charge les sections des RN situées dans le département du Morbihan, ainsi qu'une section de la RN 24 dans le département d'Ille-et-Vilaine.

Le district de Brest a en charge les sections des RN situées dans le département du Finistère;

Le district de Saint-Brieuc a en charge les sections des RN 12, 176 et une partie de la 164 situées dans le département des Côtes-d'Armor, ainsi que la section de la RN176 située dans le département de l'Ille et Vilaine ;

Le district de Laval a en charge les sections des RN non concédées situées dans le département de la Mayenne ainsi que les sections des RN 162 et 1162 situées dans le département du Maine-et-Loire.

L'optimisation de l'organisation du travail, des équipes, des circuits, l'optimisation et la mutualisation des équipes et du matériel, le besoin de renforts en moyens, peut conduire les districts à diriger ou exécuter des missions et tâches sur les réseaux des départements voisins de celui supportant leur activité principale. Pour leur activité et leurs interventions, les districts s'appuient sur et commandent les centres d'entretien et d'intervention.

Ces centres d'intervention sont chargés, pour l'entretien et l'exploitation des sections d'itinéraires qui sont de leur ressort :

- de la surveillance du réseau ;
- des interventions sur incidents;
- des travaux et prestations en régie ;
- de l'accompagnement des travaux et prestations sous-traitées à l'entreprise ou au parc de l'Équipement ;
- de la viabilité hivernale.

Le réseau des centres d'entretien et d'intervention comprendra à terme les centres suivants :

pour le district de Rennes, les centres de Bain-de-Bretagne, de Rennes-St Jacques, de Châteaubourg, de Pleumeleuc et de Saint-Aubin-du-Cormier;

pour le district de Nantes, les centres de Goulaine, Héric, Nantes, Savenay et la Séguinière;

pour le district de Vannes, les centres de Locminé, Lorient, Ploërmel et Vannes;

pour le district de Brest, les centres de Brest, Châteaulin, Châteauneuf, Melgven et Saint-Thégonnec;

pour le district de Saint-Brieuc, les centres de Guingamp, Le Perray, Loudéac, Pleslin-Trégavou, Rostrenen et Tramin;

pour le district de Laval, les centres de Château-Gontier et Mayenne.

A titre transitoire, dans l'attente de la construction de certains de ces centres, ou d'une affectation partagée de centres existants avec les services d'un conseil général ou pour tenir compte de la résidence administrative des agents actuellement en poste dans des centres d'entretien ayant en charge au moment de la création de la direction interdépartementale des routes l'entretien et l'exploitation de sections du réseau routier national, les centres existants pourront continuer d'être utilisés ou être maintenus comme lieux d'embauche des agents qui y sont à ce jour affectés.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 8 août 2008 fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Ouest est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine, ainsi qu'aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Loire-Atlantique, du Morbihan, du Finistère, des Côtes-d'Armor, de la Mayenne et du Maine-et-Loire.

Rennes le 05 Novembre 2009

Le Préfet d'Ille-et-Vilaine,
préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
Michel CADOT

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Services divers

Textes certifiés conformes aux originaux

**Imprimé à la Préfecture du Morbihan
Date de publication le 11/12/2009**